

Florence 20 Octobre 1867.

Monsieur le Ministre

Par la note que vous avez bien voulu m'adresser le 20 Septembre dernier, vous réclamez du Gouvernement du Roi, au nom de celui de la Confédération, l'application à la Suisse des avantages accordés récemment à l'Autriche par l'Italie en vertu du Traité de Commerce du 23 Avril 1867; et à l'appui de cette demande vous avez bien voulu me rappeler les circonstances qui, d'après votre opinion, devraient déterminer mon Gouvernement à lui faire un accueil favorable.

Je regrette, Monsieur le Ministre, de ne pas pouvoir vous donner une réponse conforme aux desirs du Gouvernement Fédéral, ni même être d'accord avec vous sur les dites circonstances.

A Monsieur
M^r. Jean Baptiste Bodas
Ministre de Suisse



En effet, s'il est vrai que par une concession tout-à-fait exceptionnelle on a accordé à la Suisse le 30 Juin 1863 l'application provisoire du tarif douanier convenu entre l'Italie et la France par le Traité de Commerce du 17 Janvier 1863, il est positif aussi, d'autre côté, que cette concession ne s'étendait guère aux stipulations suspensives que l'Italie aurait pu conclure avec d'autres Puissances en matières commerciales, jusqu'à établir, comme vous le supposez, l'obligation réciproque du traitement des nations les plus favorisées. La pièce qui accompagne votre note précitée ne peut laisser aucun doute à cet égard, car l'indication précise qu'elle renferme exclut logiquement une interprétation extensive.

Une disposition plus étendue n'aurait su, du reste, être prise ni à cette époque-là, ni plus tard, par le gouvernement Italien, attendu qu'il aurait dépassé, s'il l'avait fait, les limites de ses attributions constitutionnelles, comme Pouvoir exécutif, en défaut d'une délibé-

ration Parlementaire spéciale à ce sujet.
 Ainsi, lors de l'entrée en vigueur du Traité
 conclu entre l'Italie et le Zollverein, la
 Suisse n'aurait pu prétendre, ni le Gouverne-
 ment du Roi lui accorder, pour le titre dont
 il est question, aucune extension en sa faveur
 des stipulations y contenues; et la seule cir-
 constance de la suppression des Certificats d'origine
 survenue en même temps vis-à-vis de la Suisse
 aussi bien que des autres États, circonstance à
 laquelle votre note paraît faire allusion, ne
 pourrait être invoquée comme un précédent
 contraire du moment où il s'agissait en ce
 cas-là d'une disposition générale et de principe,
 et presque intérieure.

Ce n'était pas, d'ailleurs, un simple
 désir, comme vous aimez à le croire, qui avait
 amené les Parties contractantes à remettre
 la signature du Traité de Commerce entre
 l'Italie et la Suisse à la même époque
 où l'on aurait signé aussi les autres Conven-
 tions dont les négociations se poursuivaient

encore, mais bien et uniquement une condi-
 tion explicite que le Gouvernement du Roi
 avait cru nécessaire de mettre en avant dans
 l'intérêt de l'Italie lors de l'ouverture si-
 multanée des négociations pour la stipula-
 tion du traité susdit, aussi bien que de la
 Convention d'établissement et Consulaire,
 de celle pour l'extradition des malfaiteurs, et
 de celle pour la garantie de la propriété lit-
 téraire et industrielle. Il est regrettable sans
 doute que des obstacles indépendants du Gou-
 vernement Italien et concernant plus spécia-
 lement la Convention sur la propriété litté-
 raire, aient arrêté inopinément la tractation
 de cette affaire, et empêché jusqu'à présent
 la stipulation définitive soit du traité de
 Commerce, soit des dites Conventions, ce ne permet-
 tant ainsi de mettre une fin à une situation
 irrégulière et partant nuisible aux intérêts
 des deux Etats. Mais ces inconvénients eux mêmes
 ne sauraient pas justifier non plus de la part
 de l'Italie une disposition extra-légale, ni

peut-être aussi la continuation trop prolongée
 du modus vivendi actuellement en vigueur
 vis-à-vis de la Suisse, et d'autant plus qu'il
 est difficile chez nous de se persuader qu'une
 Convention qui, après tout, a été stipulée
 par la Suisse avec la France et avec la Bel-
 gique, ne soit pas applicable aussi à l'Italie,
 et puisse constituer un obstacle insurmontable
 au règlement de rapports internationaux si
 importants.

C'est d'après ces considérations, dans
 lesquelles, j'en espère, vous voudrez bien con-
 venir, que je dois vous déclarer, Monsieur
 le Ministre, au nom du Gouvernement du
 Roi que la demande contenue dans votre
 note du 20 Septembre dernier, ne peut pas
 être accueillie. Comme cependant il est
 dans le désir le plus sincère de mon Gov-
 ernement de pouvoir mettre définitivement
 la Suisse, au plus tôt possible sur le même
 pied que d'autres Puissances qui ont stipulé
 ou qui stipuleront de nouveaux Traités de

Commerces avec l'Italie, j'ai l'honneur
 en cette occasion de vous prier, Monsieur
 le Ministre, de vouloir bien appeler l'at-
 tention du Gouvernement Fédéral sur les
 circonstances que je viens de vous exposer
 à mon tour, et de le solliciter vivement pour
 la prompte reprise des négociations dont il
 s'agit. Je me flatte de croire qu'il sera
 pénétré aussi bien que moi du besoin de faire
 cesser un état de choses qui n'est pas avan-
 tageux au maintien et au resserrement des
 liens de bon voisinage existant heureusement
 entre les deux États, ni au développement
 de leurs intérêts respectifs, et j'espère par-
 suite qu'il voudra bien donner sans retard
 les dispositions nécessaires pour parvenir à
 ce but auquel nous dirigeons également
 nos efforts.

Dans cette confiance je saisis, Monsieur
 le Ministre l'occasion pour vous renou-
 veler les assurances de ma haute considération.

P. de Jampelley